



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification n°2 du plan local  
d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Olliergues déposé  
par la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez (63)**

**Avis n° 2025-ARA-AC-4168 / N 10558**

**Avis conforme délibéré le 11 février 2026**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 11 février 2026 sous la coordination de Jean-Pierre Lestoille, en application de sa décision du 17 décembre 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd modifié par l'article 5 du décret n° 2023-504 du 22 juin 2023, Jean-Pierre Lestoille attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis conforme.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable modifié par le décret n° 2023-504 du 22 juin 2023 ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025, 7 juillet 2025, du 7 octobre 2025 et du 8 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2025-ARA-AC-4168 / N 10558, présentée le 15 décembre 2025 par la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez (63), relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Olliergues ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 20 janvier 2026 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 21 janvier 2026 ;

Vu la contribution du parc naturel régional du Livradois-Forez (PNRLF) en date du 23 janvier 2026 ;

**Considérant** que la communauté de communes d'Ambert Livradois Forez se situe au sud-est du département du Puy-de-Dôme, en zone de montagne dans le Parc naturel régional du Livradois-Forez, qu'elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Livradois Forez<sup>1</sup>, que son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)<sup>2</sup> couvre six communes<sup>3</sup> et que sa population compte 2 683 habitants pour une superficie de 10 720 hectares ;

**Considérant** que le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Olliergues a pour objectif d'apporter des modifications au document, en prévoyant notamment :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une zone « à urbaniser » AU d'une surface de 1,57 ha (sur le site de l'Orme<sup>4</sup>) située à Olliergues avec une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) destinée à encadrer le programme de logements envisagés (pour une opération de logements en deux phases d'une densité minimale de 14 logements par hectare net et comportant une part de logements groupés) ; cette ouverture à l'urbanisation modifiera le zonage AU en Aua (à vocation principalement résidentielle) ;
- l'intégration au plan de zonage, d'une sous-trame de préservation des zones humides, la réduction de l'emplacement réservé (ER) (sur 602 m<sup>2</sup>), des zones Aua (sur 56 m<sup>2</sup>) et de la zone Ua (sur 36 m<sup>2</sup>) pour exclure l'emprise concernée par une zone humide sur la commune de Saint-Pierre-la-Bourlhonne ;
- la réduction de la zone Ua au profit de la zone Uj sur 0,17 ha et la suppression de l'emplacement réservé sur le secteur concerné, à Vertolaye, pour permettre le développement de l'entreprise EUROAPI (création d'un laboratoire de développement avec l'accueil d'un campus connecté et de startup) ;
- l'intégration des essences végétales conseillées par le Parc Naturel Régional dans toutes les OAP du PLUi ;
- la réduction de la zone AUa sur Le Vernet de Dore à Vertolaye au profit de la zone N pour préserver les enjeux environnementaux (notamment un corridor écologique) et la topographie, avec modification (réduction) de l'OAP en conséquence, sans en changer la densité ;
- l'actualisation de la liste des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination en zones agricoles et naturelles ;
- la mise à jour de la liste des emplacements réservés suite à l'évolution des projets sur certaines communes<sup>5</sup> ;

---

1 Scot approuvé le 15 janvier 2020

2 PLUi approuvé le 15 octobre 2012

3 Le périmètre du PLUi couvre les communes de Brugeron, Saint-Pierre-la-Bourlhonne, Saint-Gervais-sur-Meymont, Olliergues, Marat et Vertolaye.

4 Ce secteur constitue une dent creuse au sein du bourg d'Olliergues et est desservi en réseaux. La commune étant propriétaire de la parcelle concernée, l'ouverture à l'urbanisation permettra de réaliser une opération plus dense avec une diversité de programme de logements, en complément des projets de requalification du centre-bourg.

5 La liste des emplacements réservés est reprise pour : prendre en compte le réel périmètre de captage de Vertolaye (reprise de la délimitation de l'emplacement réservé n°3), pour supprimer l'emplacement réservé n°61 à Vertolaye pour permettre le projet d'extension d'EUROAPI, pour reprendre la délimitation de l'emplacement réservé n°51 à

- la modification de certaines règles du règlement écrit, permettant notamment une meilleure compréhension des règles applicables et l'intégration des dernières prescriptions en matière d'inondation ;
- la correction d'erreurs matérielles et la mise en cohérence entre les pièces réglementaires, notamment liée à la réintégration de l'aléa inondation sur le plan de zonage ;

**Considérant** que sur le plan du patrimoine naturel, le territoire intercommunal comporte six zones d'intérêt écologique et floristique (Znieff) de type I et une de de type II, ainsi que deux zones Natura 2000 au titre de la Directive Habitats «Dore et affluents » et « Monts du Forez », mais que le projet de modification n'est pas susceptible d'incidences notables sur les milieux naturels et la biodiversité locale ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU sur le site de l'Orme, sur la commune d'Olliergues se situe au sein de l'enveloppe urbaine du bourg et n'entraînera pas de consommation d'espaces naturels ou agricoles ;

**Considérant** que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU sur le site de l'Orme, sur la commune d'Olliergues, située au sein de l'enveloppe urbaine du bourg, que les changements de destination des constructions identifiées sur l'ensemble du territoire, ainsi que le développement de l'entreprise EUROAPI sur la commune de Vertolaye entraîneront une consommation supplémentaire en eau potable ainsi qu'une augmentation des besoins en assainissement qui ne sont pas évaluées dans le dossier ;

**Considérant** que le dossier ne justifie pas, par des données précises et chiffrées, les besoins supplémentaires prévisibles en matière d'assainissement et en eau potable, qu'il n'évalue pas les incidences potentielles des rejets sur les milieux récepteurs et la biodiversité ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Olliergues de la commune de communauté de communes d'Ambert Livradois Forez (63) **est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

Saint-Pierre-la-Bourlhonne pour ne pas impacter la zone humide recensée, pour supprimer l'ensemble des emplacements réservés acquis par les communes depuis 2012, pour créer deux emplacements réservés pour stationnement à Le Brugeron et Saint-Gervais-sous-Meymont et 1 emplacement réservé à Olliergues pour l'extension du cimetière.

## Rend l'avis qui suit :

La modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Olliergues de la commune de communauté de communes d'Ambert Livradois Forez (63) **est susceptible d'avoir des incidences notables** sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle requiert la réalisation d'une évaluation environnementale proportionnée aux enjeux, dont l'objectif est notamment de :

- présenter les besoins supplémentaires prévisibles en matière d'assainissement et en eau potable au regard de l'augmentation du nombre d'habitants, notamment avec l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU sur le site de l'Orme sur la commune d'Olliergues, les changements de destinations identifiés sur l'ensemble du territoire, ainsi que le développement de l'entreprise EUROAPI sur la commune de Vertolaye ;
- évaluer les incidences potentielles en matière de disponibilité en eau potable et des rejets sur les milieux récepteurs et la biodiversité en matière d'assainissement ;

Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Olliergues de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Jean-Pierre Lestoille